



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.29
27 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES
ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

OBSERVATIONS RELATIVES AU GUIDE DES QUESTIONS DONT EST SAISIE
LA CONFERENCE ETABLI PAR LE PRESIDENT (A/CONF.164/L.10)

(Document présenté par le Représentant permanent des Iles Salomon
auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des pays membres
de l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud)

1. En ce qui concerne les sections II et III du document A/CONF.164/10, les observations formulées par les pays membres de l'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud ont trait en particulier aux mécanismes de coopération entre Etats pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de la haute mer et à la nécessité d'adopter une démarche souple s'agissant d'arrêter des arrangements en matière de gestion.
2. Les Etats membres de l'Agence sont disposés à souscrire à la proposition qui veut que les Etats coopèrent en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de la haute mer. Il doit être clairement précisé que cette coopération vise à arrêter d'un commun accord des mesures de conservation et de gestion concernant tels ou tels stocks de poissons de la haute mer. Toutefois, les pays membres de l'Agence estiment également qu'il faut reconnaître que la coopération dans le cadre des commissions régionales et internationales de pêche existantes ne s'est pas révélée efficace dans la gestion et la conservation des ressources de la haute mer, notamment des stocks chevauchants et des grands migrateurs, et qu'elle n'a pas davantage permis de résoudre les principaux problèmes liés à la pêche en haute mer.
3. L'échec de ces organes s'explique notamment par les raisons ci-après :
 - a) Insuffisance des bases de données d'information au service de la prise de décisions;
 - b) Non-respect par les parties des engagements auxquels elles ont souscrit en matière de fourniture de données, de recherche, etc.;

c) Inégalité d'aptitude des parties à réunir et à analyser des données et, par suite, domination des débats scientifiques par une ou deux parties;

d) Incapacité des membres de convenir des mesures de conservation essentielles recommandées par les scientifiques;

e) Absence des principaux Etats pêcheurs parmi les participants au régime considéré;

f) Divergence d'intérêts entre Etats côtiers et Etats pêcheurs sans littoral;

g) Domination exercée par les pays développés sur les pays en développement;

h) Mauvaise application des mesures de gestion arrêtées d'un commun accord;

i) Inadaptation des cadres institutionnels à la situation géographique et économique de chaque région;

j) Non-engagement des parties en faveur d'une formule de gestion prudente.

4. Toute évaluation des lacunes des organes de gestion des pêches existants doit viser à définir des directives propres à permettre d'en améliorer le mode de fonctionnement. De tels organes existent dans le cas de plusieurs des pêcheries menacées. Il s'agit d'examiner soigneusement et franchement les raisons profondes pour lesquelles les institutions en place n'ont pas su apporter les changements nécessaires pour permettre d'assurer la conservation et la gestion des ressources de la haute mer. Les organismes de gestion des pêcheries doivent répondre de l'état des ressources relevant de leur zone de compétence. Les Etats doivent être prêts à apporter les changements qui s'imposent au mandat et au processus de prise de décisions en vue d'améliorer le mode de gestion de ces ressources.

5. Il est vain de préconiser la création de nouvelles institutions faute de résoudre les problèmes fondamentaux des organes en place. Il est patent qu'il faut apporter des changements au processus de prise de décisions, au mandat et aux structures de ces organes si l'on veut améliorer la conservation et la gestion des pêcheries de la haute mer. Il faut réfléchir avec la souplesse voulue à la configuration, au processus de prise de décisions, aux rôles des membres et aux modalités de participation à de tels organes en tenant compte des spécificités de chaque région.

6. Les membres de l'Agence conviennent dès lors que la participation à une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêcheries ne constitue qu'un moyen de s'acquitter de l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des pêcheries. Il faudrait voir dans les mécanismes, politiques et activités de mise en valeur à vocation régionale un premier pas sur la voie du règlement des problèmes de gestion des pêcheries de la haute mer. Il faudrait toutefois coopérer plus étroitement à élaborer et à mettre en oeuvre des régimes de gestion efficaces pour la haute mer. Ces régimes, qui doivent être mis au

point en tenant compte de facteurs d'ordre scientifique, économique et social pertinents, doivent prévoir des mesures de surveillance et d'application efficaces.
